Réf. Farde e-Assemblées : 2723349

N° OJ : 148

Projet d'Arrêté - Conseil du 29/06/2026

Objet : Convention relative à la déclaration de la rémunération pour le droit de prêt public via "Cultuurconnect".

Le Conseil communal,

Vu le Décret supralocal sur la culture du 8 mars 2024 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2024 relatif au Décret supralocal sur la culture du 8 mars 2024 ;

Vu l'Arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif au droit de prêt public ;

Vu le courrier du Département Culture, Jeunesse et Médias du 29/10/2025, informant l'administration communale que, à partir du 1er janvier 2026, l'autorité flamande ne prendra plus en charge le calcul centralisé ni le paiement de la rémunération de prêt pour les bibliothèques publiques ;

Vu la disposition selon laquelle la responsabilité financière, administrative et juridique de la déclaration annuelle auprès de la société de gestion représentative désignée en vertu de la loi (Reprobel), ainsi que du paiement, incombe désormais aux autorités locales ;

Vu le projet de convention proposé pour la déclaration centralisée auprès de Reprobel et le calcul centralisé de la rémunération de prêt public par "Cultuurconnect", établi à Miriam Makebaplein 1, 9000 Gand ;

Considérant que Cultuurconnect collecte les données relatives aux collections et aux prêts des bibliothèques communales néerlandophones, calcule la rémunération due au titre du droit de prêt public par la bibliothèque communale néerlandophone et transmet ces données à Reprobel ;

Considérant que chaque bibliothèque bruxelloise et flamande peut adhérer à cette convention ;

Considérant que cette convention est conclue initialement jusqu'au 31 décembre 2027 et qu'elle est ensuite résiliable annuellement ;

Considérant qu'une déclaration centralisée via "Cultuurconnect" peut réduire considérablement la charge de travail du personnel des bibliothèques ;

Considérant que, si les bibliothèques publiques qui déclarent et paient la rémunération de prêt public via Cultuurconnect représentent ensemble au moins 10 % de la collection globale ou du total des prêts de l'ensemble des institutions de prêt public de la Communauté flamande, une réduction de 5 % du montant dû sera accordée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide :

Article unique : D'adhérer à la déclaration centralisée de la rémunération de prêt public pour Reprobel via Cultuurconnect, établi à Miriam Makebaplein 1, 9000 Gand.

Annexes :

Convention FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)